



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La Roche-sur-Yon, le 10 octobre 2025

Objet : FROMAGERIES LESCURE à Saint-Michel en L'Herm– Dossier de ré-examen IED

**Rapport de l'inspection des installations classées
Ré-examen IED**

Société : FROMAGERIES LESCURE, ci-après dénommé l'exploitant Commune : SAINT-MICHEL EN L'HERM N° GUN : 0006301564	
Date du dépôt initial du dossier par l'exploitant : 2 décembre 2020 Régime de l'établissement : ☐ Seveso seuil haut ☒ Autorisation, et en particulier : ☒ IED ☐ Seveso seuil bas	Priorités d'actions : ☐ Établissement prioritaire national (PMI1) ☒ Établissement à enjeux (PMI3) ☐ Établissement autre (PMI7)

Par courrier du 2 décembre 2020 et conformément au I de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis à M. le Préfet un dossier de réexamen dit IED suite à la publication, le 4 décembre 2019, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur agroalimentaire et applicables à ses installations (BREF FDM - Food, Drink and Milk, rubrique principale ICPE n° 3643). Ces conclusions ont été reprises en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 21 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La conformité aux MTD doit être effective depuis le 4 décembre 2023.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier et propose les suites à lui donner.

I - Présentation de l'établissement

I.1 - Situation administrative

La société FROMAGERIES LESCURE exploite une laiterie sur la combe de Saint-Michel en L'Herm, exclusivement dédiée au traitement du lait (écrémage, pasteurisation, concentration par osmose inverse). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 à poursuivre l'exploitation d'une laiterie-fromagerie à Saint-Michel En L'Herm, modifié par arrêté du 2 juillet 2018. L'activité « fromagerie » a été arrêtée en 2015-2016, ce dont le préfet a pris acte par lettre du 13 mai 2019.

I.2 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre IED retenu par l'exploitant est le suivant :

- les ateliers de transformation du lait classés sous la rubrique 3643 ;
- les installations ou activités « connexes » suivantes :
 - installations de nettoyage des équipements ;
 - installations de combustion ;
 - tanks de stockage d'eau de lavage ;
 - stockage de produits chimiques (soude, acide, autre) en vrac et conditionnés ;
 - installations de production de froid à l'ammoniac ;
 - tours aéroréfrigérantes ;
 - installations de production d'air comprimé ;
 - collecte et traitement des eaux usées, incluant la valorisation agronomique des effluents et des boues ;
 - stockage de déchets liés au procédé.

Il a jugé les installations suivantes non connexes à l'activité IED et les a donc exclus du périmètre :

- tanks de stockage de matières premières hors eaux de lavage, au motif qu'ils ne génèrent pas d'émissions ;
- stockage de produits finis, au motif qu'il ne génère pas d'émissions ;
- collecte des eaux pluviales au motif que le réseau est entièrement séparatif ;
- transformateurs, TGBT, au motif qu'ils ne génèrent pas d'émissions ;
- les locaux administratifs, au motif qu'ils n'ont pas de liaisons techniques.

Concernant les BREFs applicables, le BREF sectoriel FDM (Industries agroalimentaires et laitières) est le seul BREF sectoriel s'appliquant au site. Le site n'étant classé que sous la rubrique IED 3643, aucun BREF sectoriel secondaire n'est opposable. **Le BREF FDM a été retenu par l'exploitant.**

L'exploitant a décidé d'étudier le BREF transversal EFS (émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac) pour les stockages de ses produits chimiques de nettoyage (acide/base/produits lessiviels) et de fioul qui alimente les chaudières. La question des émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac a été recensée en tant que thème horizontal pour toutes les activités décrites à l'annexe I de la directive IPPC. Compte tenu du mode de stockage des produits chimiques (bidons et GRV) et du volume de stockage de fioul (régime de la déclaration), ce BREF transversal ne semble pas adapté au site de la laiterie. Dans la suite du rapport, ce BREF ne sera donc pas étudié d'autant que l'exploitant ne relève pas d'écart vis-à-vis de ce BREF (pour les MTD applicables à ses stockages) et ne sollicite aucun aménagement.

Il a par ailleurs justifié de la non-application ou de la non-pertinence des BREFs transversaux suivants : ENE – Efficacité énergétique et ICS – système de refroidissement industriels (décembre 2001), notamment du fait que le BREF principal traite de ces sujets et que la réglementation française encadre déjà ces sujets. De même, il indique que les documents de référence ROM – Principes généraux de

surveillance et ECM – Aspects économiques et effets multimilieus, n'ont pas vocation à être pris en compte dans le dossier de réexamen, ces documents n'étant pas des BREFs, ce qui est confirmé par le guide ministériel de mise en œuvre de la directive IED. **Il a en revanche retenu le BREF EFS – Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac pour les produits chimiques et le stockage de fioul.**

Avis de l'inspection des installations classées :

Le réseau d'eaux pluviales doit être intégré au périmètre IED. En effet, la séparation des eaux pluviales en vue d'une éventuelle réutilisation fait partie des MTD listées dans le BREF FDM. De même, **les stockages de matières premières (tanks de lait) et de produits finis sont à intégrer au périmètre IED** ainsi que le spécifie le guide ministériel pour la simplification du réexamen de décembre 2020. Il est également rappelé que dans le cadre de sa demande d'autorisation de décembre 2017, l'exploitant avait bien intégré les zones de réception du lait et les zones de stockage du lait concentré dans le périmètre IED.

Le choix des BREFs n'appelle aucune remarque.

II - Analyse du dossier de ré-examen IED

II.1 - Complétude

Le dossier comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du code de l'environnement et est estimé complet.

Rapport de base : un mémoire justifiant de la non redevabilité d'un rapport de base a été établi en décembre 2017, dans le cadre de la demande d'autorisation (rapport GES n° 16201 de décembre 2017) qui a abouti, après instruction, à l'autorisation du 2 juillet 2018. Le site est donc considéré comme non pollué concernant les sols et les eaux souterraines.

En outre l'arrêté d'autorisation pré-cité prescrit :

ARTICLE 21. Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette prescription pourra faire l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection des installations classées.

Dérogation : Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant **ne comporte pas de demande de dérogation** au sens de l'article R.515-68 du code de l'environnement.

II.2 - Conformité aux articles R. 515-60 et suivants

Conformément au guide de simplification du réexamen, l'exploitant a comparé la situation du site vis-à-vis des meilleures techniques décision d'exécution (UE) 2019/2031 du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les MTD dans les industries agroalimentaire et laitière tout en tenant compte de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 qui encadre la mise en œuvre de ces MTD.

Les MTD potentiellement applicables au périmètre IED du site sont les MTD 1 à 15 (MTD génériques) et les MTD 21 à 23 (MTD sectorielles des laiteries) du BREF FDM.

MTD déjà appliquées par le site (et exigences correspondantes de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 indiquées en italique) :

- MTD 2 – *point 6* : inventaire des consommations et émissions
- MTD 3 – *point 7.1* : suivi et inventaire des effluents aqueux
- MTD 6 – *point 8* : efficacité énergétique
- MTD 7 – *point 9* : consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
- MTD 8 – *point 10.1* : substances dangereuses – Choix et utilisations des produits
- MTD 9 – *point 10.2* : fluides frigorigènes
- MTD 10 – *point 11* : utilisation efficace des ressources
- MTD 11 – *point 12* : maîtrise, stockage des émissions dans l'eau
Pour cette MTD 11, l'exploitant a considéré qu'elle s'appliquait au site, et qu'il la mettait en œuvre du fait de sa capacité de stockage des effluents traités avant épandage. L'inspection des installations classées relève qu'il n'y a aucun rejet direct d'effluents industriels dans les eaux (ils sont épandus). Par conséquent, il pourrait être considéré que cette MTD ne s'applique pas dans le cas présent, à l'instar des MTD 4, 5 et 12.
- MTD 14 – *point 13.2* : prévention des émissions sonores
- MTD 21 – *point 17.1* : efficacité énergétique (secteur de l'industrie laitière)

MTD pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité dans le délai réglementaire de quatre ans, c'est-à-dire avant le 4 décembre 2023 :

- MTD 1 – *point 5* : système de management environnemental (SME)

Le groupe Savencia, auquel appartient l'établissement, a mis en place la démarche « Oxygen » dans le cadre de la Responsabilité Sociétale d'Entreprise. L'un des fondamentaux de cette démarche est la responsabilité environnementale. Si l'exploitant répond à quelques-uns des 19 points exigés pour cette MTD, avec par exemple la définition d'objectifs et d'indicateurs ou la mise en œuvre de programmes de maintenance et de surveillance, la démarche ne répond pas intégralement aux caractéristiques du système de management de l'environnement exigé par cette MTD. L'exploitant indique néanmoins qu'un système de management de l'environnement conforme à la MTD sera formalisé à échéance de 2023.

Cette MTD pourra faire l'objet d'un prochain contrôle par l'inspection des installations classées.

MTD non applicables (et exigences correspondantes de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 indiquées en italique) :

- MTD 4 – *points 4 (méthodes d'analyse) et 7.2 (fréquence de surveillance des rejets dans l'eau) : surveillance des émissions dans l'eau (normes et fréquences)*

Les effluents du site sont traités par un système de lagunage qui comporte une lagune aérée et 9 lagunes assurant décantation et stockage des effluents. Les effluents traités sont ensuite épandus sur des terres agricoles. Il n'y a aucun rejet direct dans un cours d'eau.

L'exploitant précise que les paramètres DCO, DBO₅, MES, azote global et phosphore total font l'objet, sur les eaux partant en épandage, d'une surveillance, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

- MTD 5 – *point 2 et une partie du titre III* : évaluation et surveillance des émissions dans les effluents gazeux canalisés

L'exploitant ne met en œuvre aucun des procédés listés dans cette MTD (pas de séchage du lait).

- MTD 12 – *points 7.2 (VLE génériques) et 17.4 (VLE du secteur des laiteries)* : valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

Pas de rejet direct dans l'eau (cf. MTD 4).

- MTD 13 – *point 13.1* : plan de gestion du bruit

L'exploitant indique que la campagne de mesure de bruit effectuée en 2016 montre que les émissions sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (reportées à 200 m conformément à l'arrêté d'autorisation) sont conformes. Aucune plainte relative à des nuisances sonores n'a été déposée par des riverains auprès de l'exploitant.

Conformément à son arrêté d'autorisation, et dans un objectif prospectif, l'exploitant a réalisé en 2019 un diagnostic acoustique identifiant des mesures possibles de réduction du bruit. Parmi ces mesures, l'une a été mise en œuvre (condamnation d'un œil de bœuf sur une porte), d'autres nécessitent des investissements trop importants (écran acoustique pour un coût de 240 k€). De nouvelles mesures de bruit sont attendues.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'établissement fait l'objet d'une mise en demeure concernant la réalisation de mesures de bruit. Dans le cas où les mesures montreraient une non-conformité aux valeurs-limites prescrites par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant devra mettre en œuvre un plan de gestion du bruit conforme à la MTD.

Un récolement de cette mise en demeure est prévue lors de la prochaine inspection du site.

- MTD 15 – *point 14* : odeurs

L'exploitant indique que les procédés mis en œuvre et les produits utilisés ne sont pas sources de nuisance olfactive. La station de traitement des eaux par lagunage pourrait générer des nuisances olfactives mais l'exploitant précise que les lagunes sont éloignées des zones de passage et des premières habitations. Il déclare n'avoir reçu aucune plainte de riverains concernant une éventuelle gêne olfactive.

- MTD 22 – *point 17.2* : déchets (secteur de l'industrie laitière)

L'exploitant n'utilise pas de centrifugeuse, ne produit pas de beurre, ni de crème et de fromage : les techniques décrites dans cette MTD ne sont donc pas applicables.

- MTD 23 – *point 17.3* : émissions dans l'air (secteur de l'industrie laitière)

Il n'y a pas de procédé de séchage du lait sur le site.

III - Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, d'informer l'exploitant par courrier de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et de lui notifier l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Ce courrier, transmis à l'exploitant, est joint en annexe du présent rapport. Ce courrier précise en outre que les installations suivantes ne peuvent pas être exclues, comme il l'a proposé, du périmètre IED :

- le réseau d'eaux pluviales. En effet, la séparation des eaux pluviales en vue d'une éventuelle réutilisation fait partie des MTD listées dans le BREF FDM.
- les stockages de matières premières (tanks de lait) et de produits finis. Cette inclusion au périmètre IED est spécifiée par le guide ministériel pour la simplification du réexamen de décembre 2020. Il est également rappelé que dans le cadre de sa demande d'autorisation de décembre 2017, l'exploitant avait bien intégré les zones de réception du lait et les zones de stockage du lait concentré dans le périmètre IED.